



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

## ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

### **Élaboration de la carte communale de SAINT-POIX (53)**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 février 2016, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Poix ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2016 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Poix n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

**Considérant** que le projet de carte communale de Saint-Poix prévoit d'accueillir 27 nouveaux habitants à l'horizon 2025, en plus des 398 habitants recensés en 2010, ce qui correspond à un besoin de 15 nouveaux logements, dans la poursuite du rythme de construction de 1,4 logements par an observé entre 1999 et 2009 ;

**Considérant** que le projet de carte communale se traduit par le comblement de deux dents creuses, susceptibles d'accueillir 3 logements dans le bourg, et par la création d'un secteur d'urbanisation de l'ordre de 1,3 ha, pour un potentiel de 12 nouveaux logements, dans le prolongement du bourg à l'est entre les routes départementales n°4 et n°32 ;

**Considérant** qu'il appartiendra à la commune de s'assurer du respect des dispositions du SCoT du Pays de Craon, approuvé le 22 juin 2015, prescrivant notamment sur Saint-Poix, d'une part à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation, une densité brute moyenne minimale de 12 logements/ha, d'autre part une enveloppe foncière maximale en extension urbaine de 1,0 ha sur 10 ans, ainsi qu'un nombre maximal de 13 logements nouveaux sur 10 ans ;

**Considérant** que le projet prévoit un secteur constructible réservé à l'implantation d'activités dans le bourg, d'une surface de près de 0,7 ha, sur le site de l'activité existante de la coopérative agricole ;

**Considérant** que la carte communale indique que la station d'épuration existante sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

**Considérant** que le projet de carte communale, au vu des éléments fournis, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

### **DECIDE :**

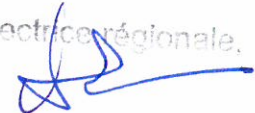
**Article 1 :** L'élaboration de la carte communale de Saint-Poix n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 25 MARS 2016

La directrice régionale,  
  
Annick BARRONVILLE

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Grande Arche - Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

